



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-089

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (2 pages)

Page 3

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2019-11-21-001 - Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-189 du 21 novembre 2019 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive (16 pages)

Page 5

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-11-26-003 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour du tableau de classement de l'installation et aux prescriptions réglementaires concernant le site de la société des Papeteries de St-Girons à Eycheil (10 pages)

Page 21

09-2019-11-26-002 - Arrêté préfectoral complémentaire renforçant les conditions de surveillance, de déploiement du plan d'opération interne et de recherches des causes d'incidents ou accidents relatif à l'établissement Étienne Lacroix à Mazères (4 pages)

Page 31

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-11-27-001 - ARRETÉ PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des gens du voyage (4 pages)

Page 35

09-2019-11-27-002 - DDT31-Arrêté portant délégation de signature (23 pages)

Page 39

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2019-11-26-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal des Pompes Funèbres Girbas à Mirepoix (2 pages)

Page 62

09-2019-11-26-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes Funèbres Girbas à Mirepoix (1 page)

Page 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME
HABITAT

Unité ANAH

Nom du rédacteur : Corine MÉLET

Arrêté préfectoral portant désignation des membres
de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu le décret n°2013-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu les propositions des différents organismes consultés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, pour le département de l'Ariège, est fixée comme suit :

Membre de droit :

en qualité de représentant des propriétaires :

membre titulaire : M. Jean-Pierre PEREIRA (UNPI-31-09)

membre suppléant : M. José RIQUELME CLAVELL (UNPI-31-09)

en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

membre titulaire : Mme Monique EGEA (F.N.A.I.M)

en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social :

membre titulaire : M. Julien PLAZA (UDAF)

membre titulaire : Mme Corinne VIGNAUX (CAF)

membre suppléant : Mme Françoise BARBION (UDAF)

membre suppléant : Mme Magalie ROQUES (CAF)

en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

membre titulaire : Mme Florence MATHON (ACTION LOGEMENT)

membre suppléant : Mme Laetitia BREIL (ACTION LOGEMENT)

en qualité de représentant des locataires :

membre titulaire : M. Pascal MORVERAND (AFOC)

membre suppléant : M. Marc ESTEVE (AFOC)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs,

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20/11/19

Signé

Chantal Mauchet



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-189 du 21 novembre
2019 réglementant les conditions de rassemblement des
animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage
captive

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-019-SM-168 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'une exposition avicole se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2019 à Saint-Girons (09200) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition avicole organisée par Monsieur Jean-Pierre ROUAIX qui doit se tenir sur la commune de SAINT-GIRONS (09200) les 30 novembre et 1^{er} décembre 2019 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur RIVES Christian de la clinique vétérinaire du Chat Perché à Montjoie-en-Couserans (09200), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Saint-Girons le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur RIVES de la clinique vétérinaire du Chat Perché à Montjoie-en-Couserans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Isabelle AYMARD



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*.

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°	
14 Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :		
14-1 Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;		
14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;		
14.3 attestation (7) :		
1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;		
2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)		
Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;		
3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.		
14.4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :		
(continuer au besoin) /		
14.5 (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)		
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
<p>(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.</p> <p>(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.</p> <p>(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.</p> <p>(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.</p> <p>(5) Continuer au besoin.</p> <p>(6) Biffer si nécessaire.</p> <p>(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)</p> <p>(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°: 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) : 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot. (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale. (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins. (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. (5) Continuer au besoin. (6) Biffer si nécessaire. (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3) (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire. (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier
Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale
Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine
Région

.....

5. Taille du lot ⁽¹⁾
Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾
Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original ⁽¹⁾
du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur
Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire
Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ⁽¹⁾⁽²⁾

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de

Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de celle du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour du tableau de classement de l'installation et aux prescriptions réglementaires concernant le site de la société des Papeteries de St-Girons à Eycheil

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié autorisant la société SAINT GIRONS INDUSTRIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Usine de la Moulasse sur le territoire de la commune de EYCHEIL ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 23 décembre 2013 applicable aux installations de la société Papeteries de St Girons à Eycheil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2017 applicable aux installations de la société Papeteries de St Girons à Eycheil ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le rapport d'étude relatif à la qualification de la suppression et à la détermination de la tenue des murs de rétention face à l'effet de vague suite à la rupture d'un réservoir de liqueur noire du site de la société Papeteries de St Girons à Eycheil, en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2019,
- Vu** le courrier du 28 octobre 2018 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 8 novembre 2018 d'absence d'observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton susvisées ne s'appliquent pas aux installations de combustion destinées à la production de vapeur et d'électricité autre que les chaudières de récupération ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 03 août 2018 réglementant les installations de combustion soumises à déclaration susvisé n'impose pas de suivi en continu de la température et de la teneur en vapeur d'eau des rejets atmosphériques des chaudières au gaz ;

Considérant que les demandes d'assouplissement formulées par l'exploitant, concernant la suppression du suivi en continu de la température et de la teneur vapeur d'eau des rejets atmosphériques des chaudières au gaz ne vont pas à l'encontre des conclusions des MTD et que par conséquent une suite favorable peut leur être donnée ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2013 et 12 janvier 2017 afin de les mettre en cohérence avec celles de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié susvisé ;

Considérant, également, la nécessité de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2013 et 12 janvier 2017 afin d'intégrer le changement du dispositif de traitement des émissions atmosphériques issues de l'évaporateur de liqueur noire ;

Considérant, d'autre part, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, en particulier la présence du Salat a proximité du site ;

Considérant la nécessité de renforcer le niveau de maîtrise des risques de pollution en cas de rupture accidentelle de la cuve C1 et en cas de fuite ou de rupture des tuyauteries reliant l'usine à, la zone de stockage de produits chimiques et qui enjambent le Salat. ;

Considérant, qu'au regard du rapport d'étude du 16 septembre 2015 susvisé, il apparaît nécessaire de limiter, en toute circonstance, la hauteur d'exploitation dans la cuve C1 afin de maîtriser l'impact d'une rupture accidentelle de cette cuve ;

Considérant, par ailleurs, l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 (liqueur noires – rétention) : « Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. »

Considérant, qu'au regard des conclusions de l'étude réalisée en septembre 2015 susvisée, si le niveau de liqueur noire ne dépasse pas 6,6 mètres, les murs ou murets de rétention de la cuve C1 résisteraient au choc d'une vague provenant de la rupture de la cuve C1 ;

Considérant, enfin, qu'une partie des installations est située en zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Eycheil, approuvé le 12 mai 2005 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3610-a	Fabrication dans des installations industrielles, de : Pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses	8 030 t/an 22 t/j à 90 % siccité	A
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles, de : Papier carton, avec capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	80 t/j 29 200 t/an	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	17 328 m ³	D
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 400 m ³	D
2910-A-2	Combustion Combustible : gaz naturel	19 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	88 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	7 t	D

A : autorisation, D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie papetière.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est modifié comme suit.

Paramètres		Fréquence des contrôles d'autosurveillance	Fréquence des contrôles de recalage par un organisme agréé
Débit maximal	8 600 m ³ /j	C	S
pH	5,5 < pH < 8,5	C	S
Température	<30°C	C	S

	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux par tonne de papier et de pâte produit en kg/t (moyenne annuelle en fonctionnement optimum)	Flux maximal annuel en kg/an	Flux maximal mensuel en kg/mois ²	Flux maximal journalier en kg/j		
DCO	/	14,7	532500	57 687	2 700	J	S
DBO ₅	/	4,9	177500	19 200	900	H	S
MES	/	2,9	71 000	7 691	400	J	S
Indice phénols	0,3	/	/	/	0,8	M	S
Azote global	30	0,4	7800	/	45	H	S
Phosphore total	10	0,04	2700	/	<15	H	S
AOx	1	/	/	/	<2	S	A
Hydrocarbures totaux	10	/	/	/	<10	H	S
Chloroforme	0,05	/	/	/	< 0,1	T	/
Couleur (mg/Pt/l)	100	/	/	/	/	M	A
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/	/	/	< 200 g/j	A	/
Zinc et ses composés	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j				< 200 g/j	A	/
Cd	25 µg/l				< 2 g/j	A	/
Hg	25 µg/l				< 2 g/j	A	/
Pb	50 µg/l au delà de 2 g/j				< 20 g/j	A	/
Ni	50 µg/l au delà de 2 g/j				< 20 g/j	A	/
Cr	50 µg/l au delà de 2 g/j				< 100 g/j	T	/

² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé.
C=continue J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle

Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours.

Article 3 : Action RSDE - Surveillance pérenne

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est supprimé.

Article 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du traitement des émissions issus de l'évaporateur de liqueur noire

Le tableau de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

	Rejets canalisés des chaudières	Rejets canalisés du traitement des émissions issues de l'évaporateur de liqueur noire
Paramètres	Fréquence des mesures et évaluation	Fréquence des mesures et évaluation
Débit	Tous les 2 ans	Annuelle
O ₂	Tous les 2 ans	
CO	Tous les 2 ans	
NO _x	Tous les 2 ans	
COV NM		Annuelle
H ₂ S		Annuelle

Article 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du laveur de gaz

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières	Traitement des émissions issues de l'évaporateur de liqueur noire
Concentration en O ₂ de référence	3 % d'O ₂	/
NO _x jusqu'au 31/12/2024	150	/
NO _x à partir du 01/01/2025	120	/
CO	100	/
H ₂ S	/	0,5
COV NM	/	20

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conception des installations – Conditions de rejet – Conditions générales de rejets

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Chaudières	16	23000	5
Dispositif de traitement des émissions de l'évaporateur de liqueur noire (système de filtration par charbon actif)	15,4	250	5

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique – Dispositif de traitement des émissions de l'évaporateur de liqueur noire

Aux articles 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.2 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié, le terme « *laveur de gaz* » est remplacé par « *Dispositif de traitement des émissions de l'évaporateur de liqueur noire (système de filtration par charbon actif)* ».

Article 8 : Stockage rive droite

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est remplacé par :

Le stockage rive droite du Salat est organisé comme suit :

Cuve	Année installation	Matériaux	Type	Capacité (m ³)	Nature du stockage
C1	2011	Inox	Vertical	750	Liqueur noire concentrée
C2	1985	Acier	Vertical	vide	vide
C3-1	2013	Inox	Horizontal	28	Liqueur noire faible
C3-2	2013	Inox	Horizontal	25	Liqueur noire faible
C4	2005	Inox	Vertical	150	Eau sodée
Soude	2004	Inox calorifugé	Horizontal	30	Soude

La disposition de ces stockages est conforme au plan figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le volume de la rétention associée à ces stockages est de 1 589 m³.

Une cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène d'un volume de 40 m³ est également présente sur cette partie du site.

Aucune modification d'affectation ou de volume stocké ne peut être effectuée sans une information préalable du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Plan de modernisation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est remplacé par :
La cuve C1 fait l'objet d'un programme de surveillance. Ce plan prévoit notamment un programme d'inspection comportant a minima des visites annuelles de routine, des inspections externes en exploitation au moins tous les 5 ans et des inspections détaillées hors exploitation au moins tous les 10 ans.

La 1^{ère} inspection détaillée hors exploitation de la cuve C1 est réalisée **avant le 31 décembre 2020**.

Article 10 : Limitation de la hauteur d'exploitation de la cuve C1

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2020, la cuve C1 est équipée :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue ;
- d'un dispositif de sécurité de niveau haut, indépendant de la mesure de niveau, permettant de limiter le remplissage de la cuve à 6,6 mètres, en toute circonstance. Ce dispositif est installé de façon à pouvoir être testé régulièrement. Le niveau de remplissage de la cuve C1 est suivi quotidiennement par l'exploitant. Les niveaux maximums journaliers sont enregistrés sur un registre.

Avant le 31 mars 2020, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la commande correspondant aux travaux de mise en place du dispositif de mesure de niveau et de la sécurité de niveau haut ;
- une étude de réalisation de ces mesures. Cette étude s'attache à décrire les modifications envisagées, les équipements envisagés, leur mode de fonctionnement.

Article 11 : Cuve C2

La cuve C2 est démantelée dans **un délai n'excédant pas 5 ans**, à compter la notification du présent arrêté.

Dans l'attente du démantèlement :

- la cuve C2 est laissée vide et mise en sécurité afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution ;
- la remise en service de la cuve C2 est soumise à l'avis du préfet sur la base d'un dossier technique justifiant du bon état général de la cuve et de la mise en place, si nécessaire, d'un dispositif de sécurité permettant de limiter le remplissage de la cuve afin que les merlons ou murets de la rétention contenant la cuve résistent au choc d'une vague provenant de la rupture de la cuve.

Article 12 : Portions de tuyauteries enjambant le Salat

Pour les portions de tuyauteries enjambant le Salat, l'exploitant transmet à l'inspection, **dans un délai n'excédant pas un an** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique de mise sous gouttière, accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux correspondant.

Les portions de tuyauteries enjambant le Salat font l'objet d'un programme formalisé de surveillance. Ce programme définit la nature des contrôles, les périodicités de contrôle et de mesures et les modalités de traçabilité de ces vérifications.

Les résultats et rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Prévention du risque inondation

L'exploitant met en place une procédure lui permettant d'être informé des pré-alertes météorologiques et annonces de crues.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Des exercices sont réalisés périodiquement pour tester la mise en œuvre des consignes de sécurité.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Article 14 : Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO₂ - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activités	Seuil de capacité	capacité de production du site	Gaz à effet de serre concerné
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	sans seuil	8 030 t/an, 22 t/j à 90 % de siccité	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton	capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	80 t/j, 29 200 t/an	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 15

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivants sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, soit conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16

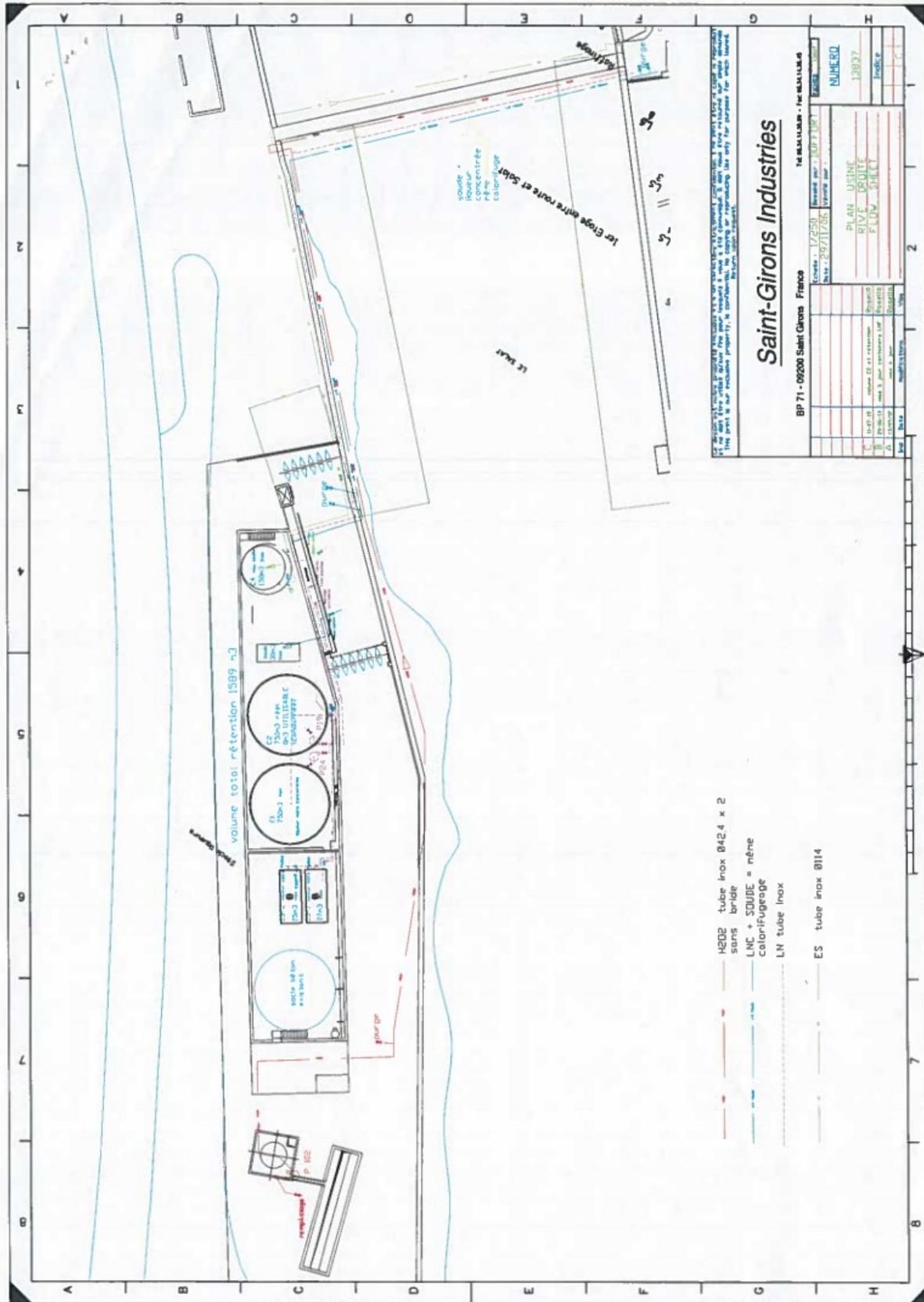
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune d'Eycheil et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie d'Eycheil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

ANNEXE 1 – Plan des stockages rive droite



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire renforçant les
conditions de surveillance, de déploiement du plan
d'opération interne et de recherches des causes
d'incidents ou accidents relatif à l'établissement
Étienne Lacroix à Mazères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R.512-69, R. 515-100 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2005 réglementant les activités de la société Étienne Lacroix Tous Artifices exploitées sur la commune de Mazères complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 août 2014 et 13 février 2019 ;
- Vu le Plan d'Opération Interne de la société Étienne Lacroix à Mazères en date du 11 septembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2019 relative à la visite d'inspection post incendie ;
- Vu le courrier du 24 octobre 2019 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant que le site relève du statut Seveso seuil haut et dispose d'un système de gestion de la sécurité ;
- Considérant qu'un incendie du bâtiment E17 a eu lieu le 9 octobre 2019 dans la nuit ;
- Considérant que suite à cet incendie, l'inspection de l'environnement a réalisé une inspection le 9 octobre 2019 ;
- Considérant la prescription fixée à l'article 7.5.1 susvisé qui indique que « en dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité »
- Considérant que l'exploitant possède des caméras de surveillance dont l'exploitation doit être encadrée afin que les phases de maintenance, test et d'indisponibilité soient enregistrées au travers du Système de Gestion de la Sécurité ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer ce système de surveillance afin d'assurer la mise en sécurité du site dans les meilleurs délais dans le but de protéger les intérêts mentionnés au L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le schéma d'alerte du Plan d'Opération Interne (POI) en dehors des heures ouvrées nécessite d'être complété afin que les critères de déclenchement du POI soient caractérisés ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées, le POI doit prendre en considération, en tant que de besoin, les deux cas de figure suivants :

- montée en puissance du dispositif vers le PPI,
- mise en œuvre directe du PPI sans phase de montée en puissance,

en veillant à s'assurer de la complémentarité entre les moyens de l'exploitant et les moyens publics.

Considérant également qu'il convient d'imposer à l'exploitant de compléter son POI et notamment le schéma d'alerte en dehors des heures de travail et le contenu du rapport d'accident/incident susvisé ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre des mesures complémentaires relatives à la surveillance et la mise en sécurité du site, pour garantir dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire donc application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 relatives à la surveillance de l'installation sont complétées par les dispositions qui suivent :

« Le dispositif de surveillance par caméras fixes et mobiles, utilisé par le gardiennage présent sur le site 24 h sur 24, constitue une barrière de sécurité dont la gestion est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, tel que fixé à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019.

Cette barrière a un niveau de fiabilité de ce dispositif qui doit être défini dans l'étude de dangers.

Elle est contrôlée périodiquement, maintenue au niveau de fiabilité précité et en état de fonctionnement, selon des procédures écrites du SGS susvisé.

Les opérations de formation du personnel à son usage, de maintenance, de vérification et de modification, sont enregistrées et archivées en application du SGS.

En cas d'indisponibilité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, et qui sont également suivies au titre du SGS ».

Ces dispositions sont effectives au plus tard le 29 novembre 2019.

Article 2

Les dispositions de l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 sont complétées par les dispositions qui suivent :

« Le POI établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement précise les dispositions suivantes :

- le schéma d'alerte en dehors des heures de travail indique les critères de déclenchement du POI et de l'appel vers les secours extérieurs ; la fiche réflexe de la fonction gardiennage doit être mise en cohérence ;
- l'ensemble des fiches réflexes présentées au chapitre 5 sont mises en cohérence ;
- les critères de basculement en gestion PPI (Plan Particulier d'Intervention) en heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées. »

L'exploitant complète le POI comme indiqué au présent article au plus tard le 29 novembre 2019.

Article 3

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions qui suivent :

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il comprend une analyse des causes profondes de type organisationnel au moyen d'une méthodologie telle que « arbre des causes ».

Selon l'avancement des expertises ou enquêtes rendues nécessaires au vu de l'ampleur ou de la nature de l'incident/accident, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet un délai de transmission supplémentaire pour la mise à jour dudit rapport en vue d'intégrer l'analyse des causes profondes. »

Article 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et, le maire de la commune de Mazères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Mazères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral portant
composition de la commission départementale des
gens du voyage

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 18 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des gens du voyage,
- Vu** les désignations opérées par le conseil départemental du 6 novembre 2019,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant composition de la commission départementale des gens du voyage est modifié et doit se lire désormais ainsi qu'il suit :

La commission départementale consultative des gens du voyage présidée conjointement par la préfète et le président du conseil départemental, ou leurs représentants, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, ou son représentant.

Représentants du conseil départemental

Titulaires

- M. Jean-Claude COMBRES, conseiller départemental du canton de Pamiers 2,
- M. Marc SANCHEZ, conseiller départemental du canton du Pays d'Olmes,
- Mme Magalie BERNERE, conseiller départemental du canton des Portes du Couserans,
- Mme Marie-France VILAPLANA, Conseiller départemental du canton de Pamiers 1,

Suppléants

- Mme Monique BORDES, conseiller départemental du canton de Pamiers 2,
- Mme Jessica MIQUEL, conseiller départemental du canton du Pays d'Olmes,
- Mme Géraldine PONS, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège,
- M. Jean-Paul FERRE, conseiller départemental du canton de Val d'Ariège.

Représentants des communes

Titulaire

- Mme Martine ESTEBAN, Maire de Varilhes,

Suppléant

- M. Pierre CAMPION, Maire de Bonnac.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- M. Joseph PUIGMAL, communauté d'agglomération du pays de Foix,
- M. Xavier PINHO TEIXEIRA, communauté de communes du pays d'Olmes,
- M. Jean-Jacques MERIC, communauté de communes du Couserans Pyrénées,
- M. Philippe CALLEJA, communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées,

Suppléants

- M. Jean-Bernard FOURNIE, communauté de communes du pays de Tarascon,
- Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL, communauté de communes de la Haute Ariège,
- Mme Liliane DESCUNS, communauté de communes Arize Lèze,
- M. Alain PALMADE, communauté de communes du pays de Mirepoix.

Personnalités qualifiées

- Mme Maryse GARGAUD, association « Chave Foun Winta »,
- M. Joseph STIMBACH, association « Chave Foun Winta »,
- M. Gabriel MEDOU, action grand passage (AGP),
- M. Grégory OJEDA, action grand passage (AGP),
- M. Christian MORISSE, Ligue des Droits de l'Homme.

Représentants de la mutualité sociale agricole

Titulaire

- M. Daniel GESTA, MSA Midi-Pyrénées Sud,

Suppléante

- Mme Geneviève BORY, MSA Midi-Pyrénées Sud.

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

Titulaire

- Mme Edith AUTHIE,

Suppléante

- Mme Martine SERRANO.

Le directeur départemental des services de l'éducation nationale pourra être associé aux travaux de la commission en qualité d'expert selon les besoins.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 27 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leurs services

Le directeur départemental des territoires
de la Haute-Garonne,

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement (CE) ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bâtiments de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. GUYOT Etienne, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des transports et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'urbanisme et du logement et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 et 2007-1168 du 2 août 2007 susvisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 2018 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 2018 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL

Vu la décision du 30 Mars 2017 du directeur départemental des territoires portant organisation de la DDT ;

Arrête :

Art. 1. – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et du directeur adjoint, et de l'adjointe au directeur, subdélégation pour la compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et en matière d'ingénierie est donnée pour les matières relevant de leurs attributions respectives dans le cadre des missions qui leur ont été attribuées, à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet publié le 10 Novembre 2018 à :

- Madame Françoise PORTAL, secrétaire générale
- Madame Jacqueline SOUM, chef de la mission « Affaires juridiques et contrôles »
- Monsieur Jocelyn VIÉ, chef du service « Prospective et stratégie »
- Madame Céline GAY MITAULT, chef du service « Économie agricole »
- Madame Joelle WENDLING, chef du service « Risques et gestion de crise »
- Madame Aurélie LAURENS, chef du service « Environnement, Eau et Forêt »
- Madame Catherine CAROT, chef du service « Territorial »
- Monsieur Philippe DIVOL, chef du service « Logement et Construction Durables »

Art. 2. – En situation de crise exclusivement :

- Dans le cadre des astreintes de la DDT assurées de manière tournante par MMmes Françoise PORTAL, Jacqueline SOUM, Céline SPERANDIO, Mélanie TAUBER, Aurélie LAURENS, Valérie MURA, Joelle WENDLING, Catherine CAROT, Céline GAY MITAULT et MM. Philippe DIVOL, Maxime GALIBERT, Olivier LOUIS, Samuel BREILLER-TARDY, Cyril CREME, Jocelyn VIÉ, Marc MISPOULET, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT ;
- Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, du directeur adjoint, de l'adjointe au directeur et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, du directeur adjoint, et de l'adjointe au directeur et des chefs de service, la délégation de signature est exercée pour partie et à l'exclusion des documents cités dans l'arrêté de délégation du préfet publié le 10 Novembre 2018 par :

1° Secrétariat général

Unité pôle financier

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Secrétaire général adjoint et chef de l'unité pôle financier	Maxime GALIBERT	Les matières relevant des attributions du service
Contrôleurs du pôle financier	Stéphanie CAOUISSIN Anne-Marie SCAPINELLO	Ordonnancement secondaire (validation dans l'application CHORUS de toutes les opérations comptables)

2 Mission « Affaires juridiques et contrôles »

a) Unité « Affaires juridiques et contentieuses »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Bruno RENOUX	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux, notamment pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3) Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Adjointe au chef de l'unité	Anne DE LARTIGUE	Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux notamment pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3) Contentieux (A.2.1 – A.2.2 – A.2.3)
Chargé d'affaires juridiques	Jean Michel BARON	Affaires juridiques et administratives avec la représentation de l'État devant les tribunaux notamment pour les audiences du tribunal correctionnel pour les affaires de contentieux pénal de l'urbanisme (A.2.2 – A.2.3)

b) Unité « Contrôle de légalité de l'urbanisme »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Patricia HENNEQUIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2) Demandes de pièces complémentaires
Agents de l'unité	Philippe BONNET Marie-Josée BONNEMAISON	Représentation de l'État devant les tribunaux (A.2.2)

2° Service « Prospective et stratégie »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Valérie MURA	Les matières relevant de ses attributions Pour les matières relevant des attributions du service : ◦ Octroi des congés ordinaires et exceptionnels ◦ Ordres de mission permanents et autorisations de conduite d'un véhicule ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT ◦ Validation de toutes les opérations comptables sur les crédits hors budget de fonctionnement attribués au service ◦ Contrôle des subventions transports ◦ Contrôle des activités relevant des architectes et paysagistes conseils ◦ Avis du pôle de compétence départemental canal au nom des membres
Chef de mission politiques d'aménagement	Marion CAUHOPE	Pour les matières relevant de ses attributions au sein du service : ◦ Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

Chef de l'unité « Aménagement Durable »	Séverine MAZET	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT Gestion des activités relevant des architectes et paysagistes conseils Avis du pôle de compétence départemental canal au nom des membres
Chef de l'unité « Mobilité-Infrastructure-Energie-Climat »	Nicolas PITOUT	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT Contrôle des subventions transport Contrôle de subventions TEPcv
Chef de l'unité « Études et observatoire »	Claire BRISSART-RAMETTE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Chef de l'unité « SIG »	Nicolas GAUFFILET	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT Conventions relatives aux systèmes d'information

3° Service « Économie agricole »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Adjoint au chef du service, chef de l'unité « Projet d'établissement et développement rural »	Marc MISPOULET	Les attributions relevant du service Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Soutien à la production et à l'agriculture durable »	Jean Louis MOIGN	Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Foncier et enjeux agricoles »	Stephen GOUBY	Les missions déléguées relevant de ses attributions au sein du service

4° Service « Risques et gestion de crise »

a) Pôle « Crise et sécurité routière »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Adjoint au chef du service, chef du pôle crise et sécurité routière	Cyril CREME	Les attributions relevant du service Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Exploitation des routes (E.4) Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) Engins de transport par câbles (G) Transports guidés (H)

Chef de l'unité observatoire et réglementation technique	Hamid El MESSNAOUI	Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) Autorisations de transports exceptionnels de l'Ariège (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T. Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Exploitation des routes (E.4) Autorisations de transports exceptionnels de l'Ariège (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Adjoint au chef d'unité en charge des missions techniques et réglementaires	Etienne DEBOT	Exploitation des routes (E.4) Autorisations de transports exceptionnels de l'Ariège (dans le cadre de la délégation de signature du préfet de l'Ariège)
Chef de l'unité « Gestion de crise et sécurité des transports guidés »	Philippe CAPDEVILLE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle technique et de sécurité des remontées mécaniques et du métro toulousain (F) Engins de transport par câbles (G) Transports guidés (H) Commissariat aux entreprises de travaux publics (I) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité « Animation des politiques locales »	Elisabeth ESTOURNEL	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

b) Unité « Prévention des risques »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Sabine BIELSA	Les matières relevant de ses attributions au sein du service Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Avis délivrés pour le compte du préfet au titre des risques naturels sur les actes d'urbanisme (E) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint à la chef de l'unité	Liborio BARRAFRANCA	Les matières relevant des attributions de la chef d'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci

c) Unité « Dignes et barrages »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Vincent GILI	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité		Les matières relevant des attributions du chef de l'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

d) Unité « Éducation routière »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Richard ALLEMANY	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Éducation routière (N) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjoint au chef de l'unité	Guillaume NERIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Éducation routière (N) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Inspecteur détaché	Virginie PERARD	Éducation routière (N)

e) Unité « Navigation et sécurité fluviale »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Thierry BONNEL	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Pour les titres de conduite : ◦ Délivrance et contrôle du livret de service (formation à la conduite d'un bateau de commerce) ◦ Désignation des examinateurs et surveillants de salle ◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines ◦ Délivrance d'agrément des centres de formation à la conduite d'un bateau de plaisance ◦ Délivrance d'autorisation d'enseigner pour la formation à la conduite d'un bateau de plaisance ◦ Validation du registre de bord d'un bateau de formation à la conduite d'un bateau de plaisance Pour les titres de navigation : ◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de commerce ou de grande plaisance (+20 m de long) ◦ Délivrance des titres de navigation d'un bateau de plaisance (informatisé) ◦ Toutes correspondances relatives aux procédures d'instruction pour l'ensemble de ces domaines Autres documents et décisions : ◦ Certificat d'immatriculation ◦ Attestation d'appartenance à la flotte française ◦ Certificat de jaugeage ◦ Certificat d'agrément pour le transport de matières dangereuses ◦ Délivrance d'agrément d'entreprise de location de bateaux de plaisance Police de la navigation (M) : ◦ Autorisations de manifestations nautiques ◦ Autorisations de transports spéciaux ◦ Mesures temporaires de navigation ◦ Constats d'infractions
Adjoint au chef de l'unité	Bruno FIEVEZ	Les matières relevant des attributions du chef de l'unité en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

5° Service « Environnement, eau et forêt »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjoint au chef du service, chef du pôle « Politiques et police de l'eau »	Olivier LOUIS	Les matières relevant du service Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Thierry RENAUX	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe au chef du pôle « Forêt, chasse et milieux naturels »	Stéphanie LEBRET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Procédures environnementales »	Sophie LESAFFRE	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjointe à la chef de l'unité « Procédures environnementales »	Peggy MAX	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjoint au chef de pôle « Politiques et police de l'eau »	Jeremy COMET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Qualité des milieux aquatiques »	Jeremy COMET	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Gestion de la ressource en eau »	Thibault COLL	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Assainissement et eaux pluviales »	Christian FOISSAC	Les matières relevant de ses attributions au sein du service

6° Service « Logement et Constructions Durables »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Adjointe au chef de service	Céline SPÉRANDIO	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chargé de mission – ressources humaines et délégation des aides à la pierre	Régis MARUEJOULS	Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT

a) Pôle « Renouvellement urbain et programmation du logement public »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Réginald SARRALDE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6)

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Adjoint au chef de pôle, chef de l'unité « Prospective du renouvellement urbain »	Laurent DEHONDT	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.3)
Chef de l'unité « logement public »	Sophie PERSONNIC	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.3)

b) Pôle « Politiques de l'habitat et doctrine »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Albane RAMBAUD	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6)
Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Observatoires et politiques locales de l'habitat »	Charlotte AUSSILLOUS	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6) Engagements juridiques jusqu'à 4000 € HT
Chef de l'unité « Enquêtes et contrôles »	Jean-Michel DARDÉ	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6)

c) Unité « Habitat privé et lutte contre l'habitat indigne »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef de l'unité	Sabine PAULUS	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Aides diverses du logement (C.2 à C.6) Commande Publique (P.1 et 2) Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € HT
Adjointe au chef de l'unité pour l'ANAH	Corinne TILLIER	Aides diverses du logement (C.2)
Adjoint au chef de l'unité pour LHI	Stephane MEDOUS	Engagements juridiques jusqu'à 2 000 € HT

d) Pôle « Bâtiments durables et accessibilité »

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation
Chef du pôle	Arnaud SOURNIA	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Instruction et approbation des études (D.1) Commande Publique (P.1 et 2) Accessibilité (C.7) Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT

Adjointe au chef du pôle, chef de l'unité « Bâtiments durables »		Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Instruction et approbation des études (D.1) Commande Publique (P.1 et 2) Accessibilité (C.7) Engagements juridiques jusqu'à 90 000 € HT
Chef de l'unité « Accessibilité et sécurité »	Sandra HAJAJOU	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Accessibilité (C.7)

7° Service « Territorial »

a) Pôle d'appui territorial et urbanisme

Adjoint au chef du service, chef du pôle	Samuel BREILLER-TARDY	Les attributions relevant du service Les matières relevant de ses attributions au sein du service Engagements juridiques jusqu'à 4 000 € H.T.
Chef de l'unité d'« Appui territorial »	Sébastien PERROUD	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle des subventions (K.3)
Adjointe au chef de l'unité « Appui territorial »	Yvette NAPPÉE	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Applica- tion du droit des sols » (ADS)	Nicole DEVEZ	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Autorisations d'occupation du sol (B.1) Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjointe à la chef de l'unité ADS en charge de la doctrine	Nathalie LARRIEU	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjoint à la chef de l'unité ADS en charge du centre instructeur	Nicolas AYGAT	Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Fiscalité »	Véronique ALBENQUE CLERET	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Redevance d'archéologie préventive (L)
Adjointe à la chef de l'unité« Fiscalité »	Nathalie ROUDIER	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Redevance d'archéologie préventive (L)

b) Pôle territorial Nord

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Catherine HOLLARD	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « Portage des politiques grande agglomération toulousaine »	Erwan QUILLIEN	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Chef de l'unité « Portage des politiques nord toulousain et Lauragais » (UPP NL)	Hélène DAMIRON	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)
Adjoint au chef de l'unité UPP NL	Joël PAGANIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

c) Pôle territorial Centre

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Sandrine COYNES	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Chef de l'unité « fiscalité »	Fabienne MANENT	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Autorisations d'occupation du sol (B.1) Redevance d'archéologie préventive (L)
Chef de l'unité « Portage des politiques pays sud toulousain »	Prisca BOURON	Les matières relevant de ses attributions au sein du pôle Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle des subventions (K.3) Autorisations d'occupation du sol (B.1)
Chef du bureau support	Marie-Françoise ALBERTIN	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3)

d) Pôle territorial Sud

Fonction	Prénom NOM	Domaine de délégation (voir détail en annexe aux paragraphes correspondants)
Chef du pôle	Jean-Hugues VOS	Les matières relevant de ses attributions au sein du service
Adjoint au chef de pôle, chef de l'unité « Portage des politiques Comminges »	Eric BRUNEAU	Les matières relevant des attributions du pôle Autorisations d'occupation du sol (B.1) Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Contrôle des subventions (K.3)
Chef de l'unité ADS	Aline ARPIZOU	Octroi des congés ordinaires et exceptionnels (A.1.3) Autorisations d'occupation du sol (B.1) sauf avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme Redevance d'archéologie préventive (L)

Art. 6 – Subdélégation est donnée aux utilisateurs (-trices) désignés en annexe 2 pour l'utilisation des applications CHORUS-DT et interfacées CHORUS dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications.

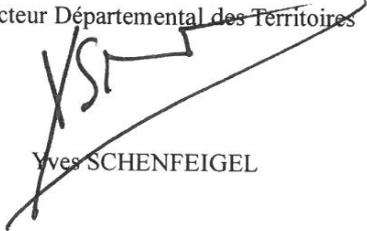
Art. 7 – L'arrêté du 11 octobre 2019 du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service est abrogé.

Art.8 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le

27 NOV. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires


Yves SCHENFEIGEL

ANNEXES

Annexe 1

Sont concernés notamment les actes suivants :

A - ADMINISTRATION GENERALE

1 - Personnel

Dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur la déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

- 1.1 - Tous actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;
- 1.2 - Octroi de congés bonifiés, maladie, maternité, adoption, post-nataux ou parentaux, les congés pour la préparation des concours, les congés sans traitement, les autorisations spéciales d'absences à titre syndical, les décharges d'activité de service, les congés de fin d'activités, congés pour fonctions électives ;
- 1.3 - Octroi de congés ordinaires, congés exceptionnels pour mariage, naissance ou adoption d'un enfant, décès ou maladie très grave d'un proche, déménagement, absences pour garde d'enfant malade, absences pour assister à des heures mensuelles d'information syndicales ou assemblées générales autorisées par note de service ;
- 1.4 - Ordre de mission permanent dans le département
Autorisation de conduire un véhicule ;

2 - Affaires juridiques et administratives

- 2.1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ou bien subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;
- 2.2 - Contentieux :
représentation de l'État devant les tribunaux administratifs et dans les procédures orales pour les domaines de la compétence de la direction départementale des territoires.
Mémoires en réponse au tribunal administratif (hors dossiers cités dans l'arrêté du préfet publié le 10 Novembre 2018 ;
- 2.3 - Contentieux pénal :
Dans le cadre de la répression des infractions à la législation sur l'urbanisme et la construction, saisine du ministère public et présentation devant le tribunal correctionnel des conclusions de l'administration, en application du livre IV, titre VIII du code de l'urbanisme (art R.480-4), hors dossiers à enjeux ;
- 2.4 - Contrôle de légalité urbanisme :
Demandes de pièces complémentaires (hors SCOT)
Lettres aux maires (hors recours gracieux, SCOT et PLU intercommunaux)
Lettres aux demandeurs d'autorisations ;

3 - Opérations domaniales

- 3.1 - Approbation, dans la limite des dépenses autorisées, à l'exécution du travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, dont la nomenclature est donnée à l'alinéa R de l'article 1 de l'arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
- 3.2 - Spécialement pour les bases aériennes : exécution des opérations domaniales décrites à l'alinéa C de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1948 ;
- 3.3 - Décisions de consignation et de déconsignation des sommes ;
- 3.4 - Décision de dispense des formalités de purge des hypothèques et privilèges pour les dossiers d'un montant inférieur à 50 000 francs ou 7622,45 euros (article R 13.69 du code de l'expropriation) ;
- 3.5 - Signature pour le compte du MTES-MCT des conventions de logement d'agents de la DDT au titre de la nécessité absolue de service (NAS) ou de l'utilité de service (US).

B - URBANISME

1 - Autorisations d'occupation du sol

Les délégations prévues au présent chapitre s'appliquent dans le cadre du champ de la compétence du préfet définie aux articles R. 422-2 et R. 410-11 du code de l'urbanisme et rappelée ci-après :
Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable dans les hypothèses suivantes :

- Projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
- Les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur ;

1.1 - Actes d'instruction

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :

- Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun,
- Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction ;

1.2 - Décisions

Pour le certificat d'urbanisme :

- Délivrance du certificat d'urbanisme,
- Est exclue de la délégation, la délivrance des certificats d'urbanisme (visés à l'article L. 410-1-b) lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents ;

Pour les permis de construire, d'aménager, de démolir :

- Arrêté d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, mentionné à l'article L.422-2a du code de l'urbanisme,
- Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite,
- Certificat de permis tacite,
- Prorogation ou transfert du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Délivrance des arrêtés de sursis à statuer, prévisibles (en application de l'article 40.6 de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987) ;
- Avis conforme du Préfet (application des articles L. 421.2.2.1 et R.421.38.14) en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans des surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (en application de l'article 40.6 de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987) ;

Sont exclus de la délégation :

- Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,

Pour les déclarations préalables :

- Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions,
- Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable,
- Certificat de non opposition à une déclaration préalable,
- Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable,
- Avis conforme du préfet établis en application de l'article R421.38.14 en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant PPRN ;

Sont exclues de la délégation :

- Les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDT ont émis des avis divergents,

Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration) :

- Arrêté de vente par anticipation,
- Autorisation de différer les travaux de finitions,
- Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement,
- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant ;

1.3 - Conformité

Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;
Attestation de non contestation de la conformité ;

1.4 - Autres formalités

Délivrance des certificats administratifs de déblocage des lots pour les lotissements (ancien article R.315-36 du code de l'urbanisme).

2 - Zones d'aménagement concerté

Pour les ZAC dont la création, la réalisation et la suppression relèvent de la compétence du préfet en application de l'article L.311-1 3^{ème} alinéa :

- Consultation des collectivités locales, des services et organismes concernés sur les dossiers de création et de

- réalisation des ZAC (R.311-4, R.311-8 et R.311-12),
- Approbation des cahiers des charges de cession ou concession d'usage de terrain à l'intérieur de la ZAC, prévu par l'article L.311-6 du code de l'urbanisme.

C - AIDES DIVERSES EN FAVEUR DU LOGEMENT

- 1 - Toute décision concernant l'octroi, la modification ou l'annulation de décision ou convention, octroi d'agrément en matière de logement, concernant notamment des décisions ou conventions concernant la période antérieure à la date d'effet des délégations de compétence aux collectivités locales, des études ou des délégations de crédits spécifiques pour des opérations programmées au niveau national ;
- 2 - Aide personnalisée au logement (APL) (application des art. R 351.47 et 351.54 du C.C.H.) ;
Conventions conclues dans le secteur locatif ;
- 3 - Organismes HLM
 - 3.1 - Autorisations accordées aux sociétés d'HLM en vue de la dévolution des travaux et de la passation de leurs marchés dans le cadre des dispositions des articles R. 433-1 à 48 du CCH ;
 - 3.2 - Décisions de clôture financière des opérations locatives réalisées par les sociétés d'HLM ayant bénéficié des prêts ou bonifications d'intérêts prévus aux articles R. 431-1 et R. 431-49 du C.C.H ;
 - 3.3 - Dispositions applicables aux cessions et transformations d'usage et aux démolitions, d'éléments de patrimoine immobilier (Article L443 7 à L443 15 5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 4 - Aide en faveur de l'accueil des gens du voyage
Toute décision ou convention relative à l'octroi d'une subvention pour l'ingénierie ou l'aménagement des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, pour la mise en œuvre du schéma départemental, ainsi que les dispositifs spécifiques, hors logement, pour la sédentarisation des gens du voyage, notamment les terrains familiaux ;
- 5 - Mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU :
Tous courriers ou notifications concernant le décompte des logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU à l'exception des arrêtés de prélèvement en application de cette loi ;
- 6 - Renouvellement d'agrément annuel et habilitation des collecteurs interprofessionnels du logement (CIL) ayant leur siège social dans le département en application des articles R. 313-27, R. 313-28, R. 313-29 du CCH ;
- 7 - Accessibilité : avis et signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne

D - INSTRUCTION ET APPROBATION DES ÉTUDES

- 1 - Lorsque la direction départementale des territoires est conducteur d'opération pour le compte d'autres ministères, instructions techniques et propositions d'approbation au maître d'ouvrage des études préalables, avant-projets et projets ;
Lorsque le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable est maître d'ouvrage, approbation des études préalables, avant-projets et projets ;
- 2 - Approbation des études de projet au sens de l'instruction annexée à la circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, ainsi que l'approbation du DGE et la signature des marchés et conventions.

E - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

- 1 - Domaine public fluvial
Concerné la section de Garonne classée voie navigable et les rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public ;
 - 1.1 - Occupation temporaire du domaine public fluvial (Article R. 53 du code du domaine de l'État) ;
 - 1.2 - Tous actes d'administration du domaine public fluvial (Article R.53 du code du domaine de l'État) ;
 - 1.3 - Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires :
Dans les conditions fixées dans le code général de la propriété des personnes publiques articles : L. 2124 – 6 à 15 ;

- 1.4 - Déclaration préalable de travaux dans les périmètres des plans des surfaces submersibles établies en application des articles R. 425-21 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L. 2124-5 à 15 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision portant interdiction d'exécuter les travaux ou ordonnant les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation ;

- 2 - Domaine public aéronautique
Sans objet.

- 3 - Conventions

Signature des conventions passées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4 août 1983 et la circulaire ministérielle n° 83.56 du 4 août 1983 ;

- 4 - Exploitation des routes

- 4.1 - Dérogations individuelles :

– À l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié),
– à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses (arrêté du 10 janvier 1974 modifié) ;

- 4.2 - Autorisations individuelles de transports routiers exceptionnels, arrêtés temporaires ou permanents autorisant la circulation de véhicules dépassant les normes de longueur et de poids prévues par le code de la route dans les cas ci-après :

– Ensemble de véhicules comprenant plusieurs remorques, transports agricoles, transports de pièces indivisibles de grande longueur, transports exceptionnels permanents de matériel autre que le matériel de travaux publics, transports exceptionnels non permanents et au voyage, transports de bois ronds ;

- 4.3 - Visa des déclarations faites par les entrepreneurs de travaux publics sur le matériel autotracté ;

- 4.4 - Signatures des rapports au ministère des transports en vue d'obtenir l'approbation ministérielle prévue à l'article 48 paragraphe 2 du code de la route sur les transports exceptionnels permanents ;

- 4.5 - Approbation des projets d'outillages publics ;

- 4.6 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les routes nationales et autoroutes (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;

- 4.7 - Réglementation de la circulation sur les ponts (circulaire ministérielle n° 77.775.RER.3 du 12 décembre 1977) ;

- 4.8 - Autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant les dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3T5 (circulaire ministérielle n° REC.7 – R. 605-77 du 4 novembre 1977) ;

- 4.9 - Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération et, pour le compte du maire ou du président du conseil général, sur les RD classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 225 du code de la route) ;

- 4.10 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme) ;

- 4.11 - Autorisations en application des articles R. 421-2, R. 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express) ;

4.11.1 - Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques, en application du code de la route et de la circulaire du ministère de l'équipement du 12 février 2004.

F - CONTROLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DU MÉTRO TOULOUSAIN

Mise en recouvrement des frais de contrôle technique.

G - ENGIN DE TRANSPORTS PAR CABLES

- 1 - Avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exécution des travaux (articles R. 445-1 à R.

445-5 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;

- 2 - Avis conforme nécessaire à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques (articles R. 445-6 à R. 445-9 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988) ;
- 3 - Approbation du règlement d'exploitation, du plan de sauvetage qui lui est annexé et du règlement de police.

H - TRANSPORTS GUIDES

Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

- Accusé de réception des dossiers de définition de sécurité (article 14),
- Accusé des dossiers préliminaires de définition de sécurité et avis (article 19),
- Accusé de la demande d'autorisation de mise en exploitation communale, le dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du plan d'intervention et de sécurité et avis (article 21),
- Observations sur dossier de sécurité, règlement de sécurité de l'exploitation et plan d'intervention et de sécurité actualisés (Article 35),
- Décision de visite de contrôle (article 38),
- Demande d'analyse d'événement notable ou d'élément complémentaire d'information (article 39).

Nota : toutes les décisions (autorisation, mise en demeure, restriction d'exploitation) restent de la compétence du Préfet

I - COMMISSARIAT AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

- 1 - Établissement de certificats – entreprises départementales ;
- 2 - Conventions avec les entreprises pour la constitution des sections légères travaux air.

J - POLICE ET GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX RELEVANT DU MINISTERE DES TRANSPORTS

sans objet.

K - CONTROLES DIVERS

- 1 - Sur les distributions publiques d'eau
Contrôle de la distribution, recouvrement des redevances (fonds national de développement des adductions d'eau) dans les communes urbaines ;
Hydraulique – autorisation de pompage (décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898) ;
- 2 - Des distributions d'énergie électrique
 - 2.1 - Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique ;
 - 2.2 - Autorisation de mise sous tension ;
 - 2.3 - Délivrance de permission de voirie électrique ;
 - 2.4 - Mise en recouvrement des frais de contrôle ;
- 3 - Des subventions
Vérification de l'avancement des travaux pour les opérations réalisées par les collectivités locales et bénéficiant de subventions spécifiques (DGE et subventions exceptionnelles – chapitre 67.52.20 et 67.50.60 ou toute autre subvention).

L - REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive (notamment les titres de recettes) en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, lorsque le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est la délivrance d'une autorisation (ou la non opposition à déclaration préalable) en application du code de l'urbanisme (article L. 124-4-a du code du patrimoine).

M - POLICE DE LA NAVIGATION

Autorisation de transports spéciaux sur la voie navigable (code des transports) – 4241-35

Autorisation de manifestation nautique sur la voie navigable (code des transports – 4241-38)

Mesures temporaires de navigation prévues par l'article A4241-26 du code des transports.

TITRES DE NAVIGATION ET DE CONDUITE :

- 1 - Titres de navigation définis par le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- 2 - Certificats de jaugeage délivrés conformément au décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieures ;
- 3 - Certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce délivrés conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les voies intérieures ;
- 4 - Attestations spéciales « passagers » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé ;
- 5 - Attestations spéciales « radar » délivrées conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifiée ;
- 6 - Certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- 7 - Certificats d'immatriculation délivrés conformément au décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;
- 8 - Agréments des organismes de formation (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 9 - Autorisations d'enseigner (plaisance) prévus par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- 10 - Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance, des duplicatas et des certificats internationaux, et leur retrait éventuel (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur) ;
- 11 - Désignation des examinateurs et surveillants de salles (arrêté du 28 septembre 2007) ;
- 12 - Agrément des noliseurs (loueurs) (arrêté du 25 octobre 2007) ;
- 13 - Toutes correspondances relatives aux procédures d'instructions relatives à l'ensemble de ces domaines.

N - ÉDUCATION ROUTIÈRE

- 1 - Signature des conventions entre l'État et les écoles de conduites dans le cadre du dispositif permis à un euro par jour (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 et arrêté du 29 septembre 2005) ;
- 2 - Assure l'attribution des places d'examens aux auto-écoles et préside le comité local de suivi de la nouvelle attribution des places (circulaire du 13 janvier 2006) ;
- 3 - Présider le jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et signature des diplômes afférents (R. 212-3 du code de la route – Décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004) ;
- 4 - Présider la commission départementale de sécurité routière section spécialisée « enseignement de la conduite des véhicules à moteur » décret n° 2000-335 du 26 décembre 2000 et « formation des conducteurs responsables d'infractions » décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 et arrêté du 25 juin 1992 ;
- 5 - Délivrance et signature des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur – article R. 212-1 et suivants du code de la route.
- 6 - Délivrance du label qualité des écoles de conduite issue de l'arrêté du 26 Février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

O - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES

Sans objet.

P - COMMANDE PUBLIQUE

- 1 - Toutes les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés formalisés et des accords cadres définis dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics et dans les cahiers de clauses administratives générales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Yves SCHENFEIGEL
- 2 - Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée définis dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics. Tous les actes, correspondances et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des bons de commande et des marchés publics dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières. Cette délégation s'applique à l'ensemble des actes, marchés publics et accords-cadres imputés sur les programmes pour lesquels la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à Yves SCHENFEIGEL

Q - ENVIRONNEMENT

Dispositions sur les publicités, enseignes ou pré-enseignes code de l'environnement : instruction des autorisations liées à la réglementation de l'affichage publicitaire, arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif irrégulier (article L. 581-27), arrêtés de mise en demeure en cas de dispositif non conforme à la déclaration (article L. 581-28), suppression de panneau et exécution de travaux d'office (articles L. 581 – 29 et 31, la mise en œuvre d'astreintes financières (article L. 581-30), sont exclus :
les déclarations d'intérêt général en dehors des situations d'urgence ou de péril imminent (L. 151-37 du code rural).

Annexe 2

Liste des agents habilités à l'utilisation des applications CHORUS-DT et interfacés CHORUS

Service	Nom Prénom	Habilitations	Observations
Direction	POMMET Bernard	VH1	
Secrétariat Général	DELGADO Ghislaine	Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur	
	FAVE Vincent	Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur	
	PORTAL Françoise	VH1	
	GALIBERT Maxime	VH1	
	CAOUISSIN Stéphanie	Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Gestionnaire Facturation centralisée Gestionnaire Budget Local Gestionnaire Budget Local Dotation Administrateur des collaborateurs Utilisateur Formulaire	
	SCAPINELLO Anne Marie	Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Gestionnaire Facturation centralisée Gestionnaire Budget Local Gestionnaire Budget Local Dotation Administrateur des collaborateurs Utilisateur Formulaire	
Mission Affaires Juridiques et Contrôles	SOUM Jacqueline	VH1	
	HENNEQUIN Patricia	VH1 Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur	
Service Prospective et Stratégie	VIE Jocelyn	VH1	
	MURA Valérie	VH1	
	FROUIN Karine	Assistant Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
Service Economie Agricole	GAY MITAULT Céline	VH1	
	MISPOULET Marc	VH1 Service Gestionnaire - Gestionnaire Contrôleur - Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	

	ROUCH Gabrielle	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
Service Risques Gestion de crise	WENDLING Joelle	VH1	
	CREME Cyril	VH1	
	AUBIN Stéphanie	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	BOUIN Laurent	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	ALLEMANY Richard	VH1 Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	NERIN Guillaume	VH1 Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	PERARD Virginie	VH1 Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	BIELSA Sabine	Utilisateur Formulaire	
	GILI Vincent	Utilisateur Formulaire	
	ARMAING Solange	Utilisateur Formulaire	
	ESTOURNEL Elisabeth	Utilisateur Formulaire	
BON Martine	Utilisateur Formulaire		
Service Eau, Environnement et Forêt	LAURENS Aurélie	VH1	
	LOUIS Olivier	VH1	
	BLANCHET Benjamin	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	VOGLIMACCI Michèle	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	OUIIN Anne Sophie	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Consultation Utilisateur Formulaire	

	RENAUX Thierry	Consultation - Utilisateur Formulaire	
Service Logement et Construction Durables	DIVOL Philippe	VH1	
	SPERANDIO Céline	VH1	
	CHIMEN Marie Thérèse	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	LEBREC Julie	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	MARUEJOULS Régis	Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur Utilisateur Formulaire	
	CHINIARD Jean-Pierre	Utilisateur Formulaire	
	RAMOND Françoise	Utilisateur Formulaire	
Service Territorial	CAROT Catherine	VH1	
	BREILLER-TARDY Samuel	VH1	
	CROUSEILLES Maïté	Assistant	
	COYNES Sandrine	VH1	
	ALBERTIN Marie Françoise	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	VOS Jean Hugues	VH1	
	COSTAGLIOLA DI POLIDORI Monique	Assistant Service Gestionnaire – Gestionnaire Contrôleur – Gestionnaire Valideur	
	PELIZZARI Françoise	Assistant	



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mme S. Fontaine

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement principal des Pompes Funèbres
Girbas à Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Girbas pour une durée de 6 ans sous le n°14-09-97 ;

Vu le courriel de M. Gérald GIRBAS, gérant des Pompes Funèbres Girbas à Mirepoix précisant qu'il demande l'habilitation pour les soins de conservation ;

Vu l'habilitation n°19-09-107 accordée à la SASU Arcanes Thanatopraxie le 29 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'habilitation n°14-09-97 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Girbas est modifié et doit se lire désormais :

« L'entreprise individuelle « Les Pompes Funèbres Girbas », représentée par M. Gérald GIRBAS, 4, cours du Colonel Petitpied à Mirepoix (09500) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards et voiture de deuil,
- soins de conservations »

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé :

Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Mme S. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de l'entreprise Pompes
Funèbres Girbas à Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2019 de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres Girbas », dont le siège social est 4, cours du Colonel Petitpied à Mirepoix (09500), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires sous l'enseigne « Maison funéraire de l'Arbre Blanc » pour l'établissement secondaire situé impasse Indira Gandhi à Mirepoix (09500), exploité par M. Gérard Girbas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire (Maison funéraire de l'Arbre Blanc) sur la commune de Mirepoix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

L'entreprise individuelle « Pompes Funèbres Girbas », dont le siège social est 4, cours du Colonel Petitpied à Mirepoix (09500), est habilitée pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située impasse Indira Gandhi à Mirepoix (09500) sous l'enseigne « Maison funéraire de l'Arbre Blanc ».

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : **19 – 09 – 106**

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES